

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et RÉDACTION :**

au Ministère d'État

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.  
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****PARTIE OFFICIELLE :**

*Ordonnance Souveraine fixant le droit de consommation sur l'acide carbonique liquide.*  
*Ordonnance Souveraine nommant un Délégué de la Principauté au XXII<sup>e</sup> Congrès International des Américanistes.*  
*Ordonnance Souveraine nommant les Délégués de la Principauté au V<sup>e</sup> Congrès International de la Route.*  
*Ordonnance Souveraine portant modification de la réglementation en vigueur au sujet de la taxe sur le chiffre d'affaires.*  
*Arrêté ministériel établissant le tarif des voitures de place.*  
*Arrêté ministériel concernant l'application de la taxe sur le chiffre d'affaires (exonération à l'importation).*  
*Arrêté ministériel concernant l'application de la taxe sur le chiffre d'affaires (réduction du taux de la taxe à l'exportation).*  
*Arrêté ministériel concernant les formalités à remplir pour l'application de l'article 12 de l'Ordonnance Souveraine du 31 août 1926.*

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

*Enquête de commodo et incommodo.*  
*Lycée de Garçons.*  
*Établissement Secondaire de Jeunes Filles.*

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 486.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu l'article 18 de la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912, promulguée par l'Ordonnance du 19 avril 1914 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 9 août 1926 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

L'article 5 de l'Ordonnance Souveraine en date du 9 août 1926 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le droit de consommation sur l'acide carbonique liquide est fixé à huit francs (8 fr.) par kilogramme ».

**ART. 2.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Strobl (Autriche), le vingt-deux août mil neuf cent vingt-six.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'État,  
FR. ROUSSEL.

N° 487.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Raoul Sauvage, Chancelier de la Légation de Monaco à Rome, est nommé Délégué de Notre Principauté au XXII<sup>e</sup> Congrès International des Américanistes qui se tiendra à Rome en septembre 1926.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Saint-Gall (Suisse), le vingt-six août mil neuf cent vingt-six.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'État,  
FR. ROUSSEL.

N° 488

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

M. le Comte Joseph Caccia Dominioni, Notre Consul à Milan, est nommé Délégué de la Principauté au V<sup>e</sup> Congrès international de la Route qui se tiendra à Milan, du 6 au 10 septembre 1926.

**ART. 2.**

S. Exc. le Comte Henri de Maleville, Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi d'Italie, est nommé Délégué de la Principauté à la clôture officielle du V<sup>e</sup> Congrès international de la Route qui aura lieu à Rome, le 13 septembre 1926.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Baden-Baden (Allemagne), le trente août mil neuf cent vingt-six.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'État,  
FR. ROUSSEL.

N° 489.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21, § 2 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 et l'accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu les Ordonnances des 11 janvier 1921, 18 février 1922, 12 mai 1923 et 21 mai 1924 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

Les modifications ci-après sont apportées aux dispositions en vigueur, en ce qui concerne l'application de la taxe sur le chiffre d'affaires.

**I. — Redevables assujettis et affaires soumises à la taxe.**

**ART. 2**

Ne doivent pas être considérés comme assujettis à la taxe sur le chiffre d'affaires :

1° Les ouvriers travaillant chez eux, soit à la main, soit à l'aide de la force motrice, que leurs instruments de travail soient ou non leur propriété, lorsqu'ils opèrent exclusivement à façon pour le compte d'industriels ou de commerçants, avec des matières premières fournies par ces derniers et lorsqu'ils n'utilisent pas d'autres concours que celui de leur femme, de leurs père et mère, de leurs enfants ou petits-enfants habitant avec eux, d'un apprenti de moins de 16 ans et d'un compagnon ;

2° les artisans travaillant chez eux ou au dehors, qui se livrent principalement à la vente du produit de leur propre travail et qui n'utilisent pas d'autres concours que celui des personnes énumérées au paragraphe précédent ;

3° la veuve de l'ouvrier et celle de l'artisan travaillant dans les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus lorsqu'elle continue la profession précédemment exercée par son mari ;

4° les personnes qui vendent elles-mêmes et pour leur compte en ambulance dans les rues, dans les lieux de passage et dans les marchés, des marchandises de faible valeur ou de menus comestibles, à la condition que ces personnes soient munies d'autorisations administratives régulières et que les marchandises destinées à la vente soient transportées autrement que par véhicule automobile ou par voiture attelée ;

5° les pêcheurs se livrant personnellement à la pêche des poissons, crustacés, coquillages et autres produits de la mer.

Les sociétés coopératives de consommation dont les ventes s'adressent exclusivement à leurs sociétaires et les groupements d'achats en commun constitués entre professionnels (personnes ou sociétés) qui traitent exclusivement avec leurs seuls membres, doivent être considérés comme assujettis à la taxe.

Les dispositions des paragraphes 1°, 2° et 3° ci-dessus s'appliquent dans tous les cas prévus, sans qu'il y ait à distinguer suivant que l'artisan, le façonnier ou l'ouvrier travaille à titre individuel, ou en association, ou en communauté d'intérêts avec les personnes dont le concours est autorisé.

#### ART. 3.

Le lait livré pour l'alimentation à l'état naturel est exempté de la taxe.

#### ART. 4.

La perception de la taxe est exclusivement reportée :

1° en ce qui concerne les cafés et les thés, sur l'importation de ces denrées.

2° en ce qui concerne les charbons de terre, lignites, cokes et agglomérés, sur les affaires de vente effectuées par les exploitants de mines de charbon ou les fabricants de coke et les importations de ces produits, les charbons vendus entre assujettis à la taxe ou servant pour la fabrication du coke étant exonérés de la taxe.

3° en ce qui concerne les nitrates de soude, nitrates de chaux, cyanamide, sulfate d'ammoniaque, sels de potasse K<sup>2</sup>O, scories de déphosphoration, superphosphates et tourteaux, sur les affaires de vente effectuées par les fabricants de ces produits, ainsi que sur l'importation des dits produits : les ventes de phosphates, os et pyrites servant à la fabrication des superphosphates sont entièrement exonérées de la taxe.

#### ART. 5.

Seront également exemptes de la taxe sur le chiffre d'affaires les ventes portant sur les produits végétaux, animaux ou minéraux dont la liste sera fixée ultérieurement par un arrêté du Ministre d'Etat, lorsque ces produits auront été importés, dans la Principauté ou en France, à l'état brut, de pays étrangers autres que la France, que la vente sera effectuée par l'importateur lui-même et que les produits seront vendus dans l'état où ils auront été importés.

Pour l'application des dispositions du présent article, le vendeur ne sera considéré comme importateur que s'il a pris livraison des produits dont la vente doit être exonérée avant leur passage à la douane, soit dans la Principauté, soit en France.

L'arrêté ministériel prévu à l'alinéa 1 ci-dessus énumèrera, en outre, les justifications à produire pour bénéficier de l'exemption.

#### ART. 6.

Pour les personnes opérant dans la Principauté comme agents ou employés de personnes qui ne sont établies ni dans la Prin-

cipauté ni en France, le chiffre d'affaires servant de base à la liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires ou de la taxe de luxe, est constitué par le montant des ventes effectivement et définitivement réalisées.

#### ART. 7.

Si des opérations effectuées par des intermédiaires ou mandataires portent sur des marchandises en provenance d'un pays étranger autre que la France et présentées à l'importation, la taxe doit être perçue sur le montant de l'achat ou de la vente ainsi réalisée, sauf en ce qui concerne les produits visés à l'article 5 ci-dessus et sous réserve des justifications prévues au dit article.

#### ART. 8.

Lorsque des marchandises, en provenance des Colonies françaises ou d'un pays étranger autre que la France, sont présentées à l'importation et introduites dans la Principauté, sans l'intervention de l'un des agents, employés, intermédiaires ou mandataires visés aux articles 6 et 7 ci-dessus, la taxe est due par l'acheteur sur le montant des achats effectivement et définitivement réalisés, sauf au cas où les achats porteraient sur des produits visés à l'article 5 ci-dessus.

Les dispositions du présent article ne concernent pas l'acheteur recevant des Colonies françaises ou d'un pays étranger autre que la France, des marchandises destinées à être vendues par lui, soit en l'état, soit après transformation.

#### ART. 9.

Les entreprises de journaux sont exonérées de la taxe, en ce qui concerne le produit des abonnements et la vente au numéro, à la condition toutefois que le prix ne dépasse pas cinquante centimes par exemplaire.

### II. — Taux de la Taxe.

#### ART. 10.

Le taux de la taxe applicable aux affaires actuellement taxées à 1,30 est porté à 2 %.

Toutefois, le taux de 1,30 % demeurera applicable aux entreprises de journaux, ainsi qu'aux ventes de papier faites et aux prestations de services rendus à ces mêmes entreprises.

#### ART. 11.

Le taux des taxes prévues à l'article 4 ci-dessus est fixé ainsi qu'il suit :

Cafés et thés : importation d'un pays étranger autre que la France :	
Cafés .....	8 %
Thés .....	7 %
Charbons et assimilés : importation d'un pays étranger autre que la France ou ventes entre exploitants ou fabricants.....	
	2,50 %
Nitrates et assimilés : importation d'un pays étranger autre que la France ou ventes effectuées par les fabricants .....	
	3,50 %

#### ART. 12.

Les opérations de vente, de commission ou de courtage portant sur les objets ou marchandises exportés à destination d'un pays étranger autre que la France, sont soumises à la taxe sur le chiffre d'affaires :  
1° au taux de 1,30 % lorsqu'il s'agit d'objets non classés comme étant de luxe ;

2° au taux de 3 % lorsqu'il s'agit d'objets classés comme étant de luxe et que ces affaires sont effectuées avec des acheteurs établis en qualité de commerçants dans un pays étranger autre que la France ;

3° au taux de 12 % lorsqu'il s'agit d'objets classés comme étant de luxe et que ces affaires sont effectuées avec des acheteurs ne rentrant pas dans la catégorie prévue au paragraphe 2° ci-dessus, ou encore lorsqu'il s'agit des objets visés à l'article 7 de l'Ordonnance du 18 février 1922.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Ministre d'Etat est autorisé à réduire, par voie d'Arrêté, à 1,30 % le taux applicable aux opérations portant sur des objets classés comme étant de luxe, et à suspendre, par la même voie, l'application de la taxe.

Le troisième paragraphe de l'article 18 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> janvier 1921 est abrogé.

Les mesures nécessaires pour l'exécution du présent article seront réglées, s'il y a lieu, par Arrêté du Ministre d'Etat.

### III. — Application du Forfait.

#### ART. 13.

Les dispositions ci-après sont substituées à celles des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'Ordonnance du 18 février 1922 :

« Art. 1. — Seront dispensés, sur leur demande, et moyennant le versement d'un forfait annuel, de la tenue et de la représentation des documents prévus aux articles 9 et 10 de l'Ordonnance du 11 janvier 1921, ainsi que de la production des justifications et relevés prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article 11 de l'Ordonnance précitée, les redevables dont le chiffre d'affaires n'aura pas excédé pendant l'année précédente, la somme de deux cent mille francs (200.000 francs).

« Art. 2. — Les demandes d'admission au régime du forfait devront être adressées, à peine de forclusion, au Directeur de l'Enregistrement, avant le 31 janvier de chaque année et indiquer la somme à laquelle le redevable propose de fixer le chiffre annuel des affaires devant servir de base à l'établissement du forfait. Une déclaration faisant connaître le chiffre total des affaires réalisées pendant l'année écoulée sera jointe à la demande.

« Si le Directeur estime que le redevable ne remplit pas les conditions requises pour être admis au bénéfice du forfait ou que ces évaluations ne sont pas suffisantes, il l'en avisera, par lettre recommandée, avec avis de réception, et lui fera connaître les motifs de son opposition ainsi que, s'il y a lieu, les conditions auxquelles le bénéfice du forfait pourrait lui être accordé.

« L'intéressé sera également avisé qu'un délai de vingt jours à partir de cette notification lui est accordé pour présenter ses observations. Faute par le redevable de répondre dans le délai de vingt jours, il restera soumis au régime du droit commun.

« Si le redevable use de son droit et présente de nouvelles observations par lettre recommandée, le Directeur statuera et

« notifiera au redevable la décision définitive intervenue, dans la huitaine qui suivra la réception de sa lettre, par lettre recommandée avec avis de réception.

« Le redevable pourra, dans un délai de vingt jours, à compter de cette notification, déclarer qu'il renonce au bénéfice du forfait ainsi déterminé, pour rester soumis au régime du droit commun, s'il laisse passer ce délai, il sera lié par la décision intervenue pour une période de deux années à partir du 1<sup>er</sup> janvier.

« Art. 3. — Le paiement du forfait sera effectué par quarts, tous les trois mois, aux dates indiquées par le Directeur de l'Enregistrement.

« En cas de cessation d'affaires, le redevable ou ses ayants droit demeureront responsables tant de la fraction du forfait correspondant au temps couru depuis la dernière échéance jusqu'à la date de cette cessation, que, le cas échéant, des pénalités encourues.

« Art. 4. — Les cessionnaires ou successeurs d'entreprises dont les conditions d'exploitation n'auront pas été sensiblement modifiées pourront être substitués, sur leur demande, à leurs cédants ou précédents pour le bénéfice du forfait, dans les mêmes termes, durée et conditions que ceux accordés à ces derniers.

« La demande prévue au précédent alinéa sera formée, à peine de déchéance, par lettre recommandée adressée au Directeur de l'Enregistrement, dans les vingt jours de la prise de possession.

« Si le Directeur de l'Enregistrement estime que les conditions de l'exploitation ont été sensiblement modifiées, il refusera aux cessionnaires ou successeurs la substitution demandée et leur notifiera sa décision, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours de la réception de la demande.

« A défaut de réponse du Directeur de l'Enregistrement dans ce délai, le cessionnaire ou successeur sera considéré comme substitué à son prédécesseur ou cédant pour le bénéfice du forfait.

« Les droits dus pour la période trimestrielle en cours au jour de la prise de possession seront payés, en totalité, par le cessionnaire ou successeur, dans les délais réglementaires, sous les sanctions prévues par l'article 8 de l'Ordonnance du 12 mai 1923.

« A défaut de paiement par les cessionnaires ou successeurs dans les délais prévus au précédent alinéa, les cédants ou prédécesseurs pourront s'affranchir de toute pénalité en effectuant, dans les dix jours après l'expiration des dits délais, le versement de la fraction d'échéance courue jusqu'au jour de la prise de possession.

« Si le forfait est refusé au cessionnaire ou successeur, ce dernier se trouvera placé sous le régime du droit commun pour le paiement de la taxe à compter du jour de la prise de possession.

« Art. 5. — Le forfait pourra être dénoncé dans les deux mois qui précéderont l'achèvement de la période de deux années prévue au dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus, soit par le redevable, soit par le Directeur de l'Enregistrement.

« A défaut de dénonciation, les effets du forfait seront prorogés d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par le redevable ou le Directeur de l'Enregistrement dans les deux derniers mois de l'année pour laquelle il aura été ainsi renouvelé.

« La dénonciation sera notifiée par lettre recommandée, avec avis de réception si elle émane du Directeur de l'Enregistrement; elle devra être motivée.

« Si la dénonciation a pour objet le retrait ou la révision du forfait, il sera procédé comme il est dit à l'article 2 ci-dessus.

« Dans tous les cas où le forfait prendra fin, soit parce que le redevable aura renoncé au bénéfice de son obtention, soit parce que le Directeur de l'Enregistrement en aura prononcé le retrait, soit parce que le redevable n'aura pas accepté le forfait révisé, le redevable se trouvera placé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suivra la dénonciation, sous le régime du droit commun, sauf paiement de la fraction du forfait venant à échéance à cette date.

« Art. 6. — Lorsque le forfait accordé s'étendra à des affaires tombant sous l'application de la taxe de luxe, il pourra être révisé tous les six mois, après dénonciation, soit par le redevable, soit par le Directeur de l'Enregistrement, à la condition toutefois qu'il se soit produit un changement notoire dans la nature ou le mouvement des affaires du redevable passibles de la taxe de luxe depuis la fixation du forfait en vigueur.

« La dénonciation devra être notifiée, dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus, aux redevables ou au Directeur de l'Enregistrement, dans les deux derniers mois du semestre; elle devra être motivée.

« Il sera statué sur le retrait ou la révision du forfait comme il est dit à l'article 2 ci-dessus.

« Le retrait total du forfait ne pourra être prononcé que si, du fait de l'accroissement des ventes d'objets classés comme étant de luxe, l'ensemble des affaires effectuées par le redevable dépasse le maximum fixé par l'article 1 ci-dessus.

« La révision du forfait applicable aux ventes d'objets classés pourra entraîner, le cas échéant, une révision corrélative de la fraction du forfait applicable aux ventes d'objets non classés.

« Lorsque le forfait en vigueur ne sera pas maintenu, le redevable se trouvera placé, à compter du premier jour du semestre qui suivra la décision, soit sous le régime du nouveau forfait, soit, si le forfait a été l'objet d'un retrait total ou si le redevable a renoncé au bénéfice du

« forfait révisé, sous le régime du droit commun. »

## ART. 14.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Baden-Baden (Allemagne), le trente et un août mil neuf cent vingt-six.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu les Arrêtés sur les voitures de place, en date des 9 janvier 1894 et 12 décembre 1923; Vu les propositions de M. le Directeur de la Sûreté Publique, du 20 juillet 1926; Vu la délibération, en date du 13 août 1926, du Conseil de Gouvernement;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les articles 1 et 2 de l'Arrêté ministériel, en date du 12 décembre 1923, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le prix maximum à payer pour les courses faites par les voitures non munies de taximètres, dans l'intérieur de la Principauté, est fixé comme suit :

De 7 heures à 22 heures :	
La course simple.....	6 <sup>f</sup> »
L'heure.....	12 »
De 22 heures à 7 heures :	
La course simple.....	12 »
L'heure.....	18 »

Art. 2. — Pour les courses faites par les mêmes voitures, sans taximètres, en dehors de la Principauté, les cochers seront tenus d'observer le tarif ci-dessous :

1 <sup>o</sup> Pour aller d'un point quelconque de la Principauté, par la route de Nice au Cap d'Ail, ne dépassant pas l'Eden-Hôtel :	
De 7 heures à 22 heures :	
La course simple.....	13 <sup>f</sup> »
L'heure.....	16 »
De 22 heures à 7 heures :	
La course simple.....	16 »
L'heure.....	20 »
2 <sup>o</sup> Pour aller d'un point quelconque de la Principauté au Cap d'Ail, par la Mi-Corniche, ou au bord de mer de la même localité :	
De 7 heures à 22 heures :	
La course simple.....	16 <sup>f</sup> »
L'heure.....	20 »
De 22 heures à 7 heures :	
La course simple.....	20 »
L'heure.....	25 »
3 <sup>o</sup> Pour aller d'un point quelconque de la Principauté aux grottes de Saint-Roman :	
De 7 heures à 22 heures :	
La course simple.....	10 <sup>f</sup> »
L'heure.....	15 »
De 22 heures à 7 heures :	
La course simple.....	15 »
L'heure.....	20 »
4 <sup>o</sup> Pour aller d'un point quelconque de la Principauté à Beausoleil, jusqu'à la hauteur de la Mairie :	
De 7 heures à 22 heures :	
La course simple.....	6 <sup>f</sup> »
L'heure.....	12 »
De 22 heures à 7 heures :	
La course simple.....	12 »
L'heure.....	18 »

Au cas où la voiture sera appelée de la station pour monter à Beausoleil, le tarif sera calculé à l'heure.

5° Pour aller d'un point quelconque de la Principauté au Riviera-Palace :	
De 7 heures à 22 heures :	
La course simple .....	10f >
L'heure .....	16 >
De 22 heures à 7 heures :	
La course simple .....	15 >
L'heure .....	20 >
6° Pour aller d'un point quelconque de la Principauté à un autre point quelconque sur l'ancienne route de Menton, au delà du chemin des grottes de Saint-Roman, jusqu'au sommet de la montée dite de Bon-Voyage :	
De 7 heures à 22 heures :	
La course simple .....	12f >
L'heure .....	16 >
De 22 heures à 7 heures :	
La course simple .....	16 >
L'heure .....	20 >
7° Pour aller d'un point quelconque de la Principauté à un autre point quelconque sur la nouvelle route de Menton, compris jusqu'à la hauteur du chalet Weber :	
De 7 heures à 22 heures :	
La course simple .....	8f >
L'heure .....	13 >
De 22 heures à 7 heures :	
La course simple .....	12 >
L'heure .....	16 >
8° Pour aller d'un point quelconque de la Principauté à un autre point quelconque sur la nouvelle route de Menton, compris entre le chalet Weber et la descente du pont de Ramingaou :	
De 7 heures à 22 heures :	
La course simple .....	10f >
L'heure .....	16 >
De 22 heures à 7 heures :	
La course simple .....	15 >
L'heure .....	20 >
9° Course à Saint-Laurent d'Eze, aller et retour, avec station d'une demi-heure	16f >
10° Course à Eze (gare), aller et retour, avec station d'une heure .....	25 >
11° Course à Beaulieu, aller et retour, avec station d'une heure et demie .....	40 >
12° Course aux Quatre Chemins par Villefranche et la Turbie, avec station d'une heure et demie .....	65 >
13° Course à Nice, aller et retour, avec station de trois heures .....	80 >
14° Course à Villefranche, aller et retour, avec station d'une heure et demie .....	55 >
15° Course à Nice, par la Corniche et le Littoral, aller et retour, avec station de trois heures .....	130 >
16° Course au Cap-Ferrat, aller et retour, avec station d'une heure .....	55 >
17° Course à Saint-Jean de Villefranche, aller et retour, avec station d'une heure .....	55 >
18° Course à la chapelle de Bon-Voyage, aller et retour, sans station .....	16 >
19° Course à la gare de Roquebrune, aller et retour, sans station .....	16 >
20° Course jusqu'à l'embranchement de la route de la Corniche, aller et retour, sans station .....	20 >
21° Course à la pointe du Cap-Martin, aller et retour, avec station d'une heure et demie .....	35 >
22° Course à Menton, aller et retour, avec station d'une heure et demie .....	40 >
23° Course à Menton par le tour du Cap-Martin, avec station d'une heure et demie .....	45 >
24° Course à Menton jusqu'au pont Saint-Louis, aller et retour, avec station d'une heure et demie .....	55 >
25° Course à Menton, avec promenade ne dépassant pas 4 kilomètres sur les routes de la campagne de cette localité, aller et retour, avec station d'une heure et demie .....	60 >
26° Course à Roquebrune, aller et retour, avec station d'une heure .....	40 >
27° Course à la Turbie, aller et retour, avec station d'une heure et demie .....	55 >
28° Course à Laghet, aller et retour, avec station de trois heures .....	65 >

Le voyageur qui prendra une voiture pour l'une des courses ci-dessus pourra s'arrêter en cours de route, mais si la durée de l'arrêt ou des arrêts successifs dépassait le temps de stationnement accordé par le tarif, le voyageur devrait payer le surplus à raison de 12 francs l'heure.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le premier septembre mil neuf cent vingt-six.

Pr le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
B. GALLÈPE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'article 5 de l'Ordonnance du 31 août 1926;  
Vu la délibération, du Conseil de Gouvernement, en date du 21 août 1926;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont susceptibles de bénéficier de l'exonération prévue, en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, par l'article 5 de l'Ordonnance du 31 août 1926 et sous réserve de l'observation des prescriptions ci-après, les produits végétaux, animaux ou minéraux énumérés au tableau annexé au présent Arrêté.

## ART. 2.

Pour justifier de son droit à l'exonération, l'importateur devra être en mesure de représenter une quittance de Douane sur laquelle il figurera comme destinataire réel de la marchandise introduite.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, en ce qui concerne les produits placés sous le régime de la soumission cautionnée et vendus en l'état dans le délai d'apurement de cette soumission, l'exonération de la taxe sera acquise aux détenteurs successifs de ces produits, à charge par eux d'établir, en deux exemplaires, une déclaration du modèle annexé au présent Arrêté; l'un de ces exemplaires sera produit à l'appui de l'inscription portée au registre spécial visé à l'article 3 ci-après; l'autre sera adressé le jour même de cette inscription au Directeur de l'Enregistrement.

## ART. 3.

L'importateur ou, en cas de soumission cautionnée, le vendeur, devra inscrire, par ordre de date, les ventes des produits énumérés au tableau ci-annexé, sur un registre spécial avec indication de la date d'inscription, de l'espèce, des quantités, de la valeur et de la destination (nom de l'acheteur et adresse) des produits vendus. Ce registre, ainsi que les pièces justificatives prévues à l'article 2 du présent Arrêté devra être représenté, à toutes réquisitions, aux fonctionnaires et agents du service chargés du contrôle.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent vingt-six.

Pr le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
B. GALLÈPE.

## ANNEXES

## I. — Tableau

## Produits animaux :

Peaux brutes, c'est-à-dire à l'état naturel, fraîches, sèches ou salées;

Laines non teintées, y compris celles d'alpaga, de lamas, de vigogne, de yack, le poil de chameau et de chèvre cachemire, en masses ou en peaux;

Soies : 1° en cocons frais ou secs; 2° grèges (suivant la définition du tarif des Douanes).

## Produits végétaux :

Céréales en paille ou en grains non concassés, ni mondés, ni perlés (froment, épautre, méteil, avoines, orges, seigles, maïs, sarrasin);

Riz en paille, en grains ou en brisure ni glacé, ni poli;

Graines et fruits oléagineux, décortiqués ou non;

Cafés en cerise, en pellicules ou en fèves;

Cacao en cabosses, en pellicules ou en fèves;

Caoutchouc, gutta-percha, balata, bruts ou refondus en masses;

Bois communs et exotiques bruts non équarris ou grossièrement équarris;

Coton non égrené, coton égrené en masse, écru;

Lin brut ou teillé;

Chanvre en tige ou teillé;

Jut brut en brins, teillé.

## Produits minéraux :

Phosphates naturels.

## II. — Modèle de Déclaration

prévues à l'alinéa 2 de l'article 2.

Je soussigné (nom, profession, domicile), déclare avoir vendu le (date de la vente) à M. (nom et domicile de l'acheteur) pour le prix de .....

Cette marchandise provient d'un achat que j'ai fait le (date) à M. (nom et adresse), — ou bien : d'une importation pour mon propre compte.

Elle a fait l'objet d'une soumission cautionnée souscrite le (date), sous le n° .....

Je certifie que, tant qu'elle est restée ma propriété dans la Principauté, elle n'a subi d'autres manipulations que celles indispensables à son transport ou à sa conservation.

A Monaco, le .....

(Signature).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'article 12 de l'Ordonnance du 31 août 1926;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 21 août 1926;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Ne sont passibles de la taxe sur le chiffre d'affaires qu'au taux de 1,30 %, les affaires d'exportation portant :

1° Sur les automobiles neuves (quelle que soit leur utilisation), leurs châssis, garnitures, accessoires, ainsi que sur les cycle-cars, side-cars et similaires neufs, quelle que soit leur prix;

2° Sur les armes à feu (fusils, carabines, revolvers, pistolets automatiques);

3° Sur la joaillerie fine, la bijouterie d'or, d'argent ou de platine, les perles, pierres précieuses et gemmes naturelles, l'orfèvrerie d'or, d'argent ou de platine y compris les médailles, jetons et plaquettes, mais seulement lorsque ces affaires sont effectuées avec des acheteurs établis à l'étranger en qualité de commerçants.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent vingt-six.

Pr le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
B. GALLÈPE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'article 12 de l'Ordonnance Souveraine du 31 août 1926, portant modification de la réglementation en vigueur au sujet de la taxe sur le chiffre d'affaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 6 septembre 1926 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions en vigueur en ce qui concerne les formalités à remplir pour justifier de l'exemption de la taxe sur le chiffre d'affaires au sujet des opérations de vente ou de commission, portant sur des objets ou marchandises exportés dans un pays étranger autre que la France, sont rendues applicables pour l'exécution des dispositions de l'article 12 de l'Ordonnance du 31 août 1926.

ART. 2.

En ce qui concerne les ventes d'objets classés comme étant de luxe à des acheteurs établis dans un pays étranger autre que la France en qualité de commerçants, les vendeurs, pour être dispensés du paiement de la taxe au taux de 12 % devront, en dehors des formalités visées à l'article 1 ci-dessus :

1° Ouvrir un compte au commerçant étranger acheteur ;

2° Se faire remettre chaque année par le dit commerçant, avant tout achat, un écrit revêtu de sa signature indiquant ses nom, prénoms et adresse, et certifiant que tous les achats portés à son compte seront effectués pour son propre commerce et s'appliquant à des objets destinés à être revendus par lui, dans un pays étranger autre que la France, avec ou sans transformation, le dit certificat devant être revêtu d'une attestation de l'Autorité Consulaire de la Principauté, s'il s'en trouve au siège de l'établissement commercial du commerçant étranger acheteur.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent vingt-six.

Pr le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
B. GALLÈPE.

## AVIS & COMMUNIQUÉS

### Enquête de Commodo et Incommodo

Le Maire de la Ville de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été faite par M. Sartore Guido, à l'effet d'être autorisé à installer un moteur électrique dans son atelier de pâtisserie situé au n° 4 de la rue de la Turbie, à la Condamine.

En conséquence, le dossier de cette affaire est déposé à la Mairie pendant dix jours, à compter d'aujourd'hui 3 septembre courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de cette installation, sont invitées à prendre connaissance du dossier et à soumettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 3 septembre 1926.

Pour le Maire :  
Un Adjoint, TH. GASTAUD.

### LYCÉE DE MONACO

Le Lycée de Monaco donne l'Enseignement secondaire des Lycées de France. Il conduit donc jusqu'au Baccalauréat inclusivement. Une classe de Mathématiques et une classe de Philosophie en couronnent les études.

L'enseignement secondaire moderne (sans latin) étant rétabli en France depuis 1923, une sixième, une cinquième, une quatrième et une troisième

sans latin fonctionneront, conformément au nouveau plan d'études, à la rentrée d'octobre.

Au-dessous de la classe de 6<sup>me</sup>, c'est-à-dire au-dessous de l'Enseignement secondaire proprement dit, le Lycée de Monaco possède une division élémentaire directement préparatoire à cet enseignement. Cette division reçoit les petits garçons depuis l'âge de 5 ans.

Elle comprend une classe enfantine (5 ans-7 ans), une classe de 9<sup>me</sup>, de 8<sup>me</sup> et une classe de 7<sup>me</sup>. Son plan d'études est établi pour amener des enfants de bonne intelligence en 6<sup>me</sup> (avec latin) ou 6<sup>e</sup> (sans latin) vers 10 ou 11 ans.

Un élève peut être admis en 6<sup>me</sup> après 12 ou même 13 ans. Il importe cependant que les entrées dans cette classe ne se produisent pas à un âge trop avancé.

Le Lycée de Monaco n'a pas de pensionnat ni de demi-pensionnat. Son régime est celui de l'externat surveillé ou de l'externat simple. Mais il peut recevoir des enfants qui seraient placés par leurs parents dans une pension ou demi-pension privée, agréée par la Direction et autorisée par le Gouvernement Princier, ou dans une famille parente ou amie qui en aurait la garde.

#### Taux des rétributions par an et par trimestre

Classes	Externat surveillé		Externat simple	
	par an	par trimestre	par an	par trimestre
Philosophie, Mathématiques, 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> .....	621	207	441	147
3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> .....	522	174	342	114
Division élémentaire : 7 <sup>e</sup> et 8 <sup>e</sup> .....	333	111	243	81
Division préparatoire : 9 <sup>e</sup> .....	252	84	162	54
10 et 11 <sup>e</sup> .....	234	78	144	48

#### ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE JEUNES FILLES ANNEXÉ AU LYCÉE.

Le plan d'études de cet établissement conduit au Baccalauréat. Il comporte en outre des enseignements d'éducation féminine.

Une division élémentaire, comprenant deux classes, prépare à la 1<sup>re</sup> année d'Enseignement secondaire.

Sont reçues dans la première de ces classes élémentaires, les fillettes âgées d'au moins 7 ans qui savent déjà lire, écrire et compter ; dans la deuxième, les fillettes d'au moins 9 ans qui sont en possession des connaissances de la première année du Cours moyen des Ecoles primaires.

Pour être admises en première année secondaire, les débutantes doivent être âgées de 11 ans au moins le 1<sup>er</sup> octobre et posséder l'instruction que suppose le Certificat d'études primaires.

Dans les deux Etablissements, l'Instruction religieuse est donnée aux enfants des parents qui en font la demande.

Une cérémonie de Première Communion a lieu, chaque année, dans la Chapelle du Lycée.

Les familles trouveront dans le prospectus du Lycée, que la Direction tient à leur disposition, tous les renseignements dont elles ont besoin.

#### Taux des rétributions par an et par trimestre

Classes	Externat surveillé		Externat simple	
	par an	par trimestre	par an	par trimestre
Philosophie, Mathématiques.....	621	207	441	147
5 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> année.....	504	168	405	135
3 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup> et 1 <sup>re</sup> année.....	432	144	342	114
Division élémentaire : 2 <sup>e</sup> année préparatoire.....	324	108	234	78
Division préparatoire : 1 <sup>re</sup> année préparatoire....	261	87	198	66

#### RENTÉE DES CLASSES

La rentrée des classes est fixée au vendredi 1<sup>er</sup> octobre : pour les garçons, à 8 heures ; pour les jeunes filles, à 9 h. 3/4 du matin.

#### GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

##### Extrait

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le quatre décembre mil neuf cent vingt-cinq, enregistré, Entre le sieur Charles-Honoré PAOLI, employé d'hôtel, demeurant à Monte-Carlo ;

Et la dame Appolonie-Ménégilde PASTORI, son épouse, légalement domiciliée à Monaco, chez son mari, mais actuellement sans domicile ni résidence connus ; Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononcé défaut contre la dame Pastori, non comparante, quoique régulièrement assignée ;

« Et, pour le profit, prononcé le divorce d'entre les « époux Paoli à la requête du mari et aux torts et griefs « de la femme avec toutes ses conséquences de droit. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 4 septembre 1926.

P. le Greffier en Chef,  
JEAN GRAS, c. g.

#### Cession de Droits sur Fonds de Commerce

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 mai 1926, enregistré à Monaco le 8 mai 1926, folio 92, case 5 ;

M. le Lieutenant-Colonel CHARTON, Directeur-Gérant de la Société des Ascenseurs de la Gare de Monte-Carlo, et y élisant domicile, a vendu :

A M. DUCLAIR Elysée, restaurateur, demeurant villa Albina, boulevard du Midi, à Monte-Carlo ;

Les droits que la Société des Ascenseurs précitée possédait sur le bar des Ascenseurs de la Gare de Monte-Carlo.

Avis est donné aux créanciers de la Société vendeuse.

Les oppositions, s'il y a lieu, sont reçues par l'acquéreur et en son domicile dans les délais légaux.

#### Société Monégasque d'Electricité

Société Anonyme au Capital de 675.000 francs,  
Siège social à Monaco,  
Usine de Fontvieille, Plage de Fontvieille.

#### Assemblée Générale Extraordinaire

##### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Monégasque d'Electricité sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire au Siège social, Usine de Fontvieille, plage de Fontvieille, à Monaco, pour le jeudi 30 septembre, à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

##### ORDRE DU JOUR :

1° Modifications diverses à apporter aux statuts, notamment aux articles 1, 5, 7, 8, 9, 20, 22, 24, 28, 31, 32, 34, 37, 40, 43, 44, 45, 47, 48, 50 et 53.

2° Augmentation du capital social par la création d'actions nouvelles à souscrire en numéraire ; autorisations à donner au Conseil d'Administration pour la réalisation, en une ou plusieurs fois, de cette augmentation de capital.

Modifications en conséquence à l'article 7 des statuts. Pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres huit jours au moins avant la réunion, soit au Siège social de la Société à Monaco, soit dans les Etablissements suivants ou dans leurs Succursales et

Agences tant en France qu'à Monaco : Comptoir National d'Escompte de Paris, Banque Nationale de Crédit.

Les récépissés de dépôt des Etablissements de crédit, Maisons de banque, Agents de change et Officiers ministériels seront acceptés comme les titres eux-mêmes.

MM. les titulaires d'actions nominatives sont inscrits d'office sur la liste de l'Assemblée et par conséquent, dispensés du dépôt.

Le Conseil d'Administration.

### Les Annales

Benjamin Valloton, G. de Reynolds et Pierre Deslandes conduisent cette semaine les lecteurs des *Annales* en Suisse. Dans ce même numéro, un conte gai de W. Pitt Ridge, des poèmes de Francis Jammes et de la petite Sabine Sicaud qui, à treize ans, publie son premier volume; des pages signées Abel Bonnard, Henry Bidou, André Lang et un émouvant article d'Yvonne Sarcey. Partout, le numéro : 1 franc.

### Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

#### Services Automobiles P.-L.-M. de Marseille à Menton

En raison du succès obtenu par son organisation automobile de la Route du Littoral, la Compagnie P.-L.-M. continuera à mettre en circulation, jusqu'au 30 septembre, le service d'autocars entre Marseille et Nice qui devait cesser le 5 mai. A ce service seront affectés des cars rapides à 14 places, effectuant le parcours dans la même journée, par Toulon, Hyères, la Côte des Maures, l'Estérel et Cannes.

En outre, des excursions périodiques, au départ de Marseille, permettront, tout l'été, de visiter ses environs : la Sainte-Baume, les Martigues et l'Etang de Berre.

De même, les principaux Services automobiles d'excursions organisés, cet hiver, au départ de Nice, continueront à fonctionner jusqu'au 30 septembre.

## ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

### APPLICATIONS GÉNÉRALES

## G. BARBEY

Maison Principale SPRING PALACE MONTE CARLO 33, boul. du Nord  
Magasin d'Exposition VILLA SAN-CARLO 22, boul. des Moulins

## SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT

### INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS

Société Anonyme fondée en 1865.

Capital : 75 millions. - Réserves : 25.550.000.

Siège social à MARSEILLE, 75, rue Paradis.

Succursale à PARIS, 4, rue Auber.

Président : M. Edouard Cazalet.

#### Groupe des Agences de Nice :

NICE, 45, boulevard Dubouchage. —  
MONTE CARLO (Park-Palace). —  
MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi. —  
MENTON, 1, rue de Verdun. —

Correspondants dans toutes les villes de France et principales villes de l'Etranger.

Opérations de la Société : Comptes de dépôts productifs d'intérêts. — Envoi et transfert de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Etranger. — Garde de titres. — Escompte. — Recouvrements. — Change de monnaie. — Garde d'objets précieux. — Encasement de coupons. — Avances garanties. — Ordres de Bourse. — Souscriptions. — Lettres de crédit.

## MONTE CARLO SAISON DE BAINS DE MER

### PLAGE DE LARVOTTO

Etablissement ouvert toute la journée  
de 9 heures à 19 h. 30

1925

LEÇONS DE NATATION  
DOUCHES (jet ou pluie) — MASSAGE

BUFFET DE 1<sup>er</sup> ORDRE

UN SERVICE DE CAR-AUTOMOBILE  
DESSERT L'ETABLISSEMENT

et part toutes les demi-heures  
de la place du Casino

## CRÉDIT FONCIER DE MONACO

### Banque Monégasque

Siège Social : 11, boulevard Albert I<sup>er</sup>, Monaco

Téléphones : 5-86 et 6-85

#### Agence à MONTE CARLO

Avenue Princesse-Alice (Nouvel Hôtel de Paris)

Téléphones : 2-93 et 5-55

#### Prêts Hypothécaires.

#### Ouverture de Crédits Hypothécaires.

Dépôts de fonds à vue et à terme productifs d'intérêts.

Comptes de chèques. — Effets à l'encaissement.

Escompte. — Achat et Vente de monnaies étrangères.

Lettres de crédit. — Délivrance de chèques.

Paiement de coupons. — Avances sur titres.

Ordres de Bourse. — Valeurs locales.

Souscriptions, transferts et régularisations de titres.

Garde de Titres et Colis précieux.

Location de Coffres-Forts.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉS ET TOUTES OPÉRATIONS FINANCIÈRES

## ASSURANCES

### Incendie - Vie - Accidents - Vol

L. PERUGIA

Direction : Place Cassini, NICE

#### L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

#### La Foncière

LA C<sup>ie</sup> LYONNAISE  
D'ASSURANCES MARITIMES  
RÉUNIES.

Comp<sup>ie</sup> d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances des transports-valeurs. Assurances contre les risques de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.

#### La Préservatrice

C<sup>ie</sup> Assurances contre les accidents de toute nature : automobiles, chevaux et voitures, tramways, fêtes publiques, tirs, feux d'artifice, bris des glaces. Responsabilité civile des entrepreneurs.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT (6, avenue de la Gare, Monaco  
et  
Villa Le Vallonné, Beausoleil.

## APPAREILS et PLOMBERIE SANITAIRES

## Henri CHOINIÈRE

18, Boulevard des Moulins  
MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL  
Distribution d'Eau chaude.

## ASSURANCES

INCENDIE — VIE — ACCIDENTS — VOL  
RENTES VIAGÈRES — CHOMAGE

### LA FRANCE

Compagnie Anonyme à Primes fixes, fondée en 1837  
A PARIS, 14, rue de Grammont

Capital social : 20 millions

### LA CONCORDE

Compagnie Anonyme à Primes fixes, fondée en 1905  
A PARIS, 72, rue Saint-Lazare

Capital social : 10 millions

### LOUIS BIENVENU

AGENT GÉNÉRAL

1, avenue Crovetto (boulevard de l'Ouest), MONACO

Téléphone (5-54).

### BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 2 septembre 1925. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n<sup>os</sup> 2071, 2905, 3136 à 3139, 20154, 26087, 29075, 34215, 39130, 43200 à 43202, 43523 à 43528, 46639, 46640, 49841, 50421, 50422, 50954 à 50956, 53011, 53225, 53882, 56337, 58339, 59190, 62172 à 62174, 62835 à 62839, 62857, 62858, 63542, 84287, 85350, 87924 et 87925.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 2 novembre 1925. Un livret de petit dépôt au porteur de la Banca Commerciale Italiana (France), portant le n<sup>o</sup> 838.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 20 novembre 1925. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 17043; et neuf Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 22191, 28961, 28962, 33712, 38949 à 38951 inclus, 38961, 55089.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 25 mars 1926. Dix-sept Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 18652 à 18656 inclus, 64314, 64320 à 64323 inclus, 165791 à 165797 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 7 avril 1926. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 917, 4665, 6887 et 19418.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 35225.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 14 juin 1926. Un livret de petit dépôt au porteur de la Banca Commerciale Italiana (France), portant le numéro 433.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 30 juin 1926. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 10487 et 36095.

Exploit de M<sup>e</sup> Charles Soccac, huissier à Monaco, en date du 4 août 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 22566.

#### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 18 septembre 1925. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 45286, 311363 et 6512.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 18 septembre 1925. Dix Coupons d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 514, 3074, 21940, 26004, 41939, 42262, 45250, 47796, 49476 et 49583.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1926. Deux Actions de la Société de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo, portant les numéros 717 et 25558.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 9 mars 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38951.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mars 1926. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 38950 et 55089.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 12 avril 1926. Dix Actions de la Société de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo, portant les numéros 4141, 4142, 8879, 8880, 10555, 15676 à 15680 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1926. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 28961, 28962 et 33712.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 14 juin 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 22556.

#### Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : LOUIS AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. -- 1926.